



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-17

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

Vu la demande d'autorisation de dépôt de benne formulée par Mme Rachel ANAHUJA, pour un chantier 54 impasse Jules Drach,

Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement d'une benne est autorisé **du 23 février au 1^{er} mars 2026**, sur le trottoir devant le 54 impasse Jules Drach et aux limites des façades, avec une emprise limitée à 3m. Le cheminement des piétons devra être transféré sur le trottoir d'en face et règlementairement signalé. L'ensemble devra être protégé par des barrières de sécurité et règlementairement signalé. Aucun dépôt de matériaux ne sera autorisé sur le domaine public. Le domaine public devra être maintenu en parfait état de propreté.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate en amont et en aval du chantier et les mesures de sécurité seront assurées par le demandeur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 11 février 2026.



Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy